

## Arrêt

n° 335 248 du 30 octobre 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. BODSON  
Rue Fabry 13  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me F. BODSON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire le 30 mars 2016.

1.2. Le 28 juin 2016, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 20 octobre 2016, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile au motif que la requérante s'est déjà vue reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Par un arrêt n°190 263 du 31 juillet 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale – (annexe 13<sup>quinquies</sup>) à l'encontre de la requérante. Au terme d'un arrêt n°226 400 du 20 septembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Entre 2019 et 2022, la requérante a été mise en possession d'une carte « A », renouvelée annuellement, en vue de poursuivre ses études sur le territoire belge.

1.5. Le 14 février 2022, la requérante a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe d'une personne de nationalité belge. Le 31 août 2022, elle a été mise en possession d'une carte « F », valable jusqu'au 22 août 2027.

1.6. Le 8 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la requérante. Cette décision, notifiée le 21 mars 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

*La personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjointe de [L.L.] (NN. [...] ), de nationalité belge, en date du 14/02/2022 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 31/08/2022.*

*L'intéressée - Madame [N.A.] - et son regroupant belge - Monsieur [L.L.] - se sont mariés en date du 23/10/2021. Néanmoins, d'après leur Registre national, l'installation commune entre les deux personnes concernées est rompue en date du 18/11/2023. Ce dernier élément est confirmé par un courrier du Parquet du Procureur du Roi de Liège (division Liège) du 19/12/2023, via une enquête d'actualisation diligentée par leur Office. Un procès-verbal (n°[...]) daté du 14/10/2023 vient corroborer les affirmations précitées, soit la séparation de fait. Aucun divorce n'a été acté, à ce jour. Cependant, l'installation commune ayant été rompue, la cellule familiale est réputée inexistante et cela alors que le mariage n'avait pas duré pas trois années. Les intéressés n'ont pas d'enfant en commun.*

*Selon l'article 42quater §1er alinéa 1er, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.*

*Conformément à l'article 42quater, §1er, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Par son courrier du 05/12/2023, l'Office des Etrangers a demandé à la personne concernée de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. A la suite de cette dépêche, divers documents ont été produits.*

*Concernant la durée de son séjour en Belgique, l'intéressée est en Belgique depuis 2016, d'après son dossier administratif. Néanmoins, l'intéressée séjourne légalement en Belgique depuis 2019, via l'obtention d'un titre de séjour en qualité d'étudiante non européenne. Ainsi, cette dernière a vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur de la Belgique. Dès lors, la durée de son séjour ne peut être un frein au retrait du titre de séjour belge de l'intéressée.*

*Concernant son âge (28 ans) et son état de santé, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*

*Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressée a produit divers documents en lien avec son parcours scolaire/académique en Belgique : le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS), un certificat de complément de formation générale, un certificat de secourisme, un certificat de qualification, une attestation de réussite et un diplôme de bachelier. Néanmoins, ces diplômes et certificats ne peuvent suffire à maintenir le titre de séjour belge de l'intéressée dans la mesure où ces documents peuvent être valorisés à l'extérieur de la Belgique, comme c'est d'ailleurs déjà le cas dans le chef de l'intéressée. En effet, les diplômes acquis en Belgique ont permis à l'intéressée d'obtenir un contrat de travail à l'étranger, soit au Grand-Duché du Luxembourg. Quant à l'attestation de demande d'affiliation à une mutuelle, ce dernier document n'a pas pour effet de renverser la présente décision étant donné que cela fait état de démarches indispensables aux besoins quotidiens de toute personne sur le territoire belge.*

*Concernant sa situation économique, l'intéressée a produit divers documents :*

- (1) les contrats d'étudiant et les fiches de paie attenantes ne sont pas pris en considération étant donné qu'ils ne sont plus d'actualité ;

*(2) le contrat de travail à durée indéterminée et les fiches de paie ne peuvent suffire à maintenir le titre de séjour belge de l'intéressé. En effet, ces derniers documents démontrent que l'intéressée travaille à l'étranger, le contrat de travail et les fiches de paie sont établies au Grand-Duché du Luxembourg. L'intéressée n'est liée sous aucun contrat de travail en Belgique, actuellement, d'après la base de données DOLSIS mise à disposition de notre administration ;*

*(3) la fiche de retenue d'impôt établie au Grand-Duché du Luxembourg appuie le fait que l'intéressée paie une partie de ses impôts au Luxembourg, et non en Belgique. Ainsi, ce dernier élément ne peut constituer un frein au retrait de son titre de séjour belge.*

*Concernant l'intensité des liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a produit document à cet effet.*

*Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, l'intéressée - Madame [N.A.] - et son regroupant belge - Monsieur [L.L.] - se sont mariés en date du 23/10/2021. Néanmoins, d'après leur Registre national, l'installation commune entre les deux personnes concernées est rompue en date du 18/11/2023. Ce dernier élément est confirmé par un courrier du Parquet du Procureur du Roi de Liège (division Liège) du 19/12/2023, via une enquête d'actualisation diligentée par leur Office. Un procès-verbal (n°[...]) daté du 14/10/2023 vient corroborer les affirmations précitées, soit la séparation de fait. Aucun divorce n'a été acté, à ce jour. Cependant, l'installation commune ayant été rompue, la cellule familiale est réputée inexistante et cela alors que le mariage n'avait pas duré pas trois années. Les intéressés n'ont pas d'enfant en commun. De plus, à la suite du courrier recommandé envoyé daté du 05/12/2023, aucun document n'a été produit à cet effet par l'intéressée, hormis une composition de ménage démontrant qu'elle vit désormais seule.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration en ce qu'il impose à l'administration de tenir compte de tous les éléments en sa possession », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après un rappel aux dispositions et notions susmentionnées, la partie requérante prend une première branche sous laquelle elle expose que « Comme rappelé dans le courrier de son conseil du 5 décembre 2023, la requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce en 2015 (la requérante était esclave sexuelle : voir la décision du CGRA du 20.10.2016 annexé au recours) ». A cet égard, elle fait valoir que la partie défenderesse « était d'ailleurs parfaitement informée de cette situation puisque le CGRA a déclaré la demande de protection internationale de la requérante en Belgique a été déclarée irrecevable au motif qu'elle avait déjà obtenu le statut de réfugié en Grèce, décision confirmée par le Conseil. C'est pour cette raison que la partie adverse a notifiée à la requérante un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » le 21.16.2016 (voir arrêt du Conseil du contentieux du 20.09.2019 annexé au présent recours). La requérante n'a donc plus aucun lien avec son pays d'origine et ne peut plus y retourner. Comme relevé également dans la décision du CGRA, La requérante a vécu 3 ans en situation illégale en Turquie avant de rejoindre la Grèce où elle n'est restée qu'un peu moins d'un an, ayant dû fuir ce pays également (quand bien même les autorités n'ont-elles pas retenus un risque de persécution vis-à-vis de ce pays). Si ces éléments ont été invoqués sans s'attarder dessus dans les courriers adressés les 5-28 décembre 2023, c'est parce qu'ils étaient parfaitement connus de la partie adverse. La concluante n'a donc pu trouver un peu de stabilité et certains repères que depuis son arrivée en Belgique et, notamment, par une scolarisation dans un premier temps, les études et l'apprentissage d'une profession ensuite une fois le diplôme de secondaire obtenu et, enfin, dans le travail ».

En outre, la partie requérante rappelle que « Le parcours migratoire et, surtout, le statut de réfugié de la requérante sont des éléments importants pour apprécier de la durée du séjour de la requérante en Belgique par rapport au vécu antérieur à son arrivée sur le territoire belge ou encore par rapport à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine comme l'impose l'article 42 quater §1er al. 3. Il est indéniable que les répercussions sont beaucoup plus importantes pour la requérante qui a enfin et seulement pu se construire en Belgique même si son mariage n'a malheureusement pas fonctionné, et qui ne peut retourner dans son pays d'origine, par rapport à quelqu'un qui aurait vécu 25 ans dans son pays d'origine sans rencontrer le moindre problème avant de rejoindre un époux en Belgique ou, encore, qui pourrait y retourner. En ne tenant

par compte de ce passé migratoire et particulièrement du statut de réfugié de la requérante dont elle avait connaissance, la partie adverse n'a pas procédé à un examen pertinent et exact de la situation de la requérante ».

Elle conclut en indiquant que la partie défenderesse « viole son obligation de motivation formelle (absence de réponse à un élément essentiel invoqué), son devoir de bonne administration (non pris en compte d'élément en sa possession et notamment la décision du CGRA du 20.10.2016), l'article 42 quater §1er, 3ème al. de la loi et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Sous une deuxième branche, la partie requérante rappelle que « Comme indiqué dans le développement des dispositions dont la violation est invoquée, l'article 8 CEDH protège non seulement le respect au droit à la vie familiale mais également le droit au respect à la vie privée » et relève que « cette notion couvre le droit à l'épanouissement personnel, que ce soit sous la forme du développement personnel ou sous celle de l'autonomie personnelle, mais également de la vie professionnelle. Ces éléments étaient invoqués dans les courriers du conseil de la requérante des 5 et 28 décembre 2023 ».

En l'espèce, elle soutient que « Le fait que la requérante travaille au Grand-Duché du Luxembourg ne change bien évidemment rien à ce constat puisque c'est le titre de séjour en Belgique qui permettait à la requérante de travailler. Pourtant, la partie adverse n'examine pas ces éléments sous l'angle de l'article 8 CEDH et de l'atteinte que causerait un retrait de droit de séjour sur la vie privée de la requérante. C'était pourtant d'autant plus nécessaire que, comme souligné ci-dessus, la requérante n'a pas la possibilité de recréer une vie privée dans son pays d'origine au vu de son statut de réfugié. Il n'existe donc aucune proportion entre l'atteinte causée par le retrait du séjour et le droit pour la partie adverse de réguler le séjour des ressortissants étrangers. A tout le moins, la partie adverse devait s'adonner à ce contrôle de proportionnalité, ce qu'elle n'a manifestement pas fait. Partant, la partie adverse viole son devoir de motivation formelle (pas de réponse à un argument essentiel sous l'angle de l'article 8 CEDH), viole l'article 8 CEDH (non prise en compte de l'aspect vie privée du droit consacré par cette disposition, absence d'examen de proportionnalité) et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.4. Sous une troisième branche, la partie requérante expose que « Comme indiqué ci-dessus, l'article 42 quater, §4, 4° de la loi stipule que l'absence d'installation commune visée à l'article 42 quater, §1er 4° ne peut donner lieu à un retrait de séjour « lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent ». Si l'article poursuit en citant les violences familiales, c'est uniquement comme exemple et non à titre exhaustif ».

En l'espèce, elle estime que la partie défenderesse « au vu des éléments en sa possession et invoqués par la requérante, particulièrement son statut de réfugié et l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, devait examiner si la situation de la requérante n'était pas « particulièrement difficile » au sens de l'article 42 quater, §4, 4° de la loi. Comme indiqué, cela devait être le cas au vu des vécus et parcours de la requérante avant son arrivée en Belgique, de la stabilité et de l'intégration en Belgique et de l'impossibilité de recréer cela dans son pays d'origine. Par conséquent, la partie adverse viole l'article 42 quater en décider du retrait de séjour alors que la requérante se trouvait dans une « situation particulièrement difficile » ou, à tout le moins, viole son obligation de motivation formelle en exposant pourquoi la situation de la requérante ne serait pas une telle situation particulièrement difficile ».

2.5. Sous une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « L'article 42 quater §1, al. 3 impose un examen de la situation économique. Par contre, c'est uniquement l'intégration sociale et culturelle qui, selon cette disposition, doivent être examinées par rapport au Royaume. Cette analyse de la disposition est d'ailleurs confirmée par les autres paragraphes de l'article 42 quater et, particulièrement, l'article 42 quater, §4 dernier alinéa [...]. Elle en déduit qu'il « y a donc bien une alternative : soit travailler en Belgique ; si tel n'est pas le cas, disposer de ressources suffisantes. Si la requérante ne travaille effectivement pas en Belgique, la partie adverse devait donc examiner si elle disposait de ressources suffisantes ». En l'espèce, elle soutient que « la production des fiches de paie et du contrat de travail avait pour but de démontrer que la requérante proméritait de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40, §4 al.2 et qu'elle ne constituerait donc pas une charge pour les pouvoirs publics belges (revenus nets de 2.631,28 €/mois) et qu'elle disposait donc de ressources suffisantes. En outre, la situation économique de la requérante dépendait de son séjour en Belgique puisque, sans celui-ci, elle ne peut pas travailler au Luxembourg. Par conséquent, la partie adverse viole l'article 42 quater de la loi en limitant la situation économique visée par cet article au seul exercice d'un travail en Belgique et en faisant par conséquent une appréciation erronée de celle-ci (42 quater §1, al. 3), son obligation de motivation formelle (non prise en compte des ressources suffisantes) et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup>:

« *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

[...]

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune;*

[...]

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois se fonde sur le constat selon lequel

« *L'intéressée - Madame [N.A.] - et son regroupant belge - Monsieur [L.L.] - se sont mariés en date du 23/10/2021. Néanmoins, d'après leur Registre national, l'installation commune entre les deux personnes concernées est rompue en date du 18/11/2023. Ce dernier élément est confirmé par un courrier du Parquet du Procureur du Roi de Liège (division Liège) du 19/12/2023, via une enquête d'actualisation diligentée par leur Office. Un procès-verbal (n°[...]) daté du 14/10/2023 vient corroborer les affirmations précitées, soit la séparation de fait. Aucun divorce n'a été acté, à ce jour. Cependant, l'installation commune ayant été rompue, la cellule familiale est réputée inexistante et cela alors que le mariage n'avait pas duré pas trois années. Les intéressés n'ont pas d'enfant en commun. Selon l'article 42*quater* §1er alinéa 1er, 4<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour ».*

Ce constat n'apparaît pas contesté par la partie requérante qui reconnaît, par ailleurs, dans son exposé des faits, être séparée de son époux.

Le Conseil constate néanmoins qu'en termes de recours, la partie requérante s'emploie à critiquer la motivation de l'acte attaqué relative à l'analyse, effectuée par la partie défenderesse, de l'article 42*quater*, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'examen effectué sur base de l'article 8 de la CEDH.

3.3.1. **Sur la première branche du moyen unique**, s'agissant de l'intensité des liens de la partie requérante avec le pays d'origine, visé à l'article 42*quater*, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué dans la motivation de l'acte attaqué que « *Concernant l'intensité des liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a produit document à cet effet* ».

En termes de requête, la partie requérante fait notamment valoir que

« *Comme rappelé dans le courrier de son conseil du 5 décembre 2023, la requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce en 2015 (la requérante était esclave sexuelle : voir la décision du CGRA*

*du 20.10.2016 annexé au recours). La partie adverse était d'ailleurs parfaitement informée de cette situation puisque le CGRA a déclaré la demande de protection internationale de la requérante en Belgique a été déclarée irrecevable au motif qu'elle avait déjà obtenu le statut de réfugié en Grèce, décision confirmée par le Conseil. C'est pour cette raison que la partie adverse a notifiée à la requérante un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » le 21.16.2016 (voir arrêt du Conseil du contentieux du 20.09.2019 annexé au présent recours). La requérante n'a donc plus aucun lien avec son pays d'origine et ne peut plus y retourner. Comme relevé également dans la décision du CGRA, La requérante a vécu 3 ans en situation illégale en Turquie avant de rejoindre la Grèce où elle n'est restée qu'un peu moins d'un an, ayant dû fuir ce pays également (quand bien même les autorités n'ont-elles pas retenus un risque de persécution vis-à-vis de ce pays). Si ces éléments ont été invoqués sans s'attarder dessus dans les courriers adressés les 5 28 décembre 2023, c'est parce qu'ils étaient parfaitement connus de la partie adverse ».*

A cet égard, l'examen du dossier administratif révèle que la partie requérante, âgée de 28 ans au moment de la prise de l'acte attaqué, est arrivée en Belgique âgée de 20 ans et que :

- La partie requérante a quitté le Togo pour le Ghana en octobre 2012 ;
- Elle est arrivée en Grèce en mars 2015, pays dans lequel elle a obtenu le statut de réfugié ;
- En mars 2016, la partie requérante a quitté la Grèce à destination de la Belgique où elle a introduit une demande de protection internationale. Par un arrêt n°190 263 du 31 juillet 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du CGRA refusant la prise en considération d'une demande d'asile au motif que la requérante s'est déjà vue reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- Entre 2019 et 2022, la partie requérante a été mise en possession d'une carte « A » en vue de poursuivre ses études sur le territoire belge et le 31 août 2022, elle a été mise en possession d'une carte « F », valable jusqu'au 22 août 2027 ;
- Durant l'année 2020, la partie requérante, anciennement de nationalité togolaise, a pris la nationalité camerounaise.

Le Conseil constate par ailleurs que, dans un courriel envoyé dans le cadre de la procédure de demande de renouvellement de la carte « A » de la partie requérante, daté du 7 octobre 2020, le conseil de cette dernière a indiqué « *madame me transmets une demande afin de changer sa nationalité par rapport à son nouveau passeport : à savoir Camerounaise au lieu de togolaise comme repris au registre national (voir copie passeport + lettre de madame [N.]). Pouvez-vous me dire si je peux changer la nationalité ou si il fait faire la demande directement au service fraude* ». Dans un courriel du 10 décembre 2020, son conseil mentionnait en outre que « *Dans le courant du mois de septembre 2020, ma cliente a introduit une demande de prolongation de son séjour en Belgique en qualité d'étudiante auprès de l'Administration communale de Spa. A la demande de cette administration, elle a également déposé un courrier expliquant les modifications de sa nationalité. La Commune lui a confirmé, il y a déjà plusieurs semaines, avoir reçu l'autorisation de changer la nationalité et le lieu de naissance dans le Registre national. [...]* » (le Conseil souligne).

Or, le dossier administratif, déposé par la partie défenderesse en date du 19 avril 2024, ne comporte manifestement pas la lettre explicative de la partie requérante, susmentionnée, visant à éclaircir et à détailler le changement de nationalité de cette dernière.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En raison de l'absence de la lettre explicative, communiquée en date du 7 octobre 2020, et donc en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil reste sans comprendre le pays d'origine visé dans l'acte attaqué. En effet, si, d'une part, la partie défenderesse entendait se référer au Togo, cette dernière ne pouvait raisonnablement ignorer que la partie requérante avait obtenu le statut de réfugié en Grèce dans le courant de l'année 2015. D'autre part, si la partie défenderesse entendait, à l'inverse, viser le Cameroun, il ne semble pas ressortir du dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse, et donc incomplet, que la partie requérante ait vécu dans le pays susmentionné.

Par conséquent, au vu de cette imprécision et de l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

### 3.3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle

*« La partie requérante a été informée qu'il était envisagé de mettre fin à son droit de séjour. Elle a donc transmis à la partie défenderesse divers documents afin de compléter son dossier. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son parcours migratoire afin d'apprécier l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. À cet égard, la décision attaquée précise que « la partie requérante n'a pas produit aucun document à cet effet ». Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif. La partie requérante n'a dans aucun de ces deux courriers invoqué le défaut de lien avec son pays d'origine. Elle a rappelé les rétroactes, à savoir l'obtention de la protection internationale en Grèce mais n'en a déduit aucun argument quant à ses liens avec le pays d'origine. L'argumentation de la partie requérante ressemble à une motivation a posteriori pour tenter de justifier l'évocation d'éléments qui ne l'ont pas été. Le premier grief n'est pas fondé »*

n'est pas de nature à renverser les constats qui précédent. Le Conseil constate en outre que, dans la note d'observations susvisée, la partie défenderesse mentionne uniquement la nationalité togolaise de la partie requérante et ne semble pas prendre en considération le changement de nationalité intervenu durant l'année 2020.

**3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

### 3.4.2. En l'espèce, en termes de requête, la partie requérante soutient, notamment, que

*« l'article 8 CEDH protège non seulement le respect au droit à la vie familiale mais également le droit au respect à la vie privée. Or, cette notion couvre le droit à l'épanouissement personnel, que ce soit sous la forme du développement personnel ou sous celle de l'autonomie personnelle, mais également de la vie professionnelle. Ces éléments étaient invoqués dans les courriers du conseil de la requérante des 5 et 28 décembre 2023. Le fait que la requérante travaille au Grand-Duché du Luxembourg ne change bien évidemment rien à ce constat puisque c'est le titre de séjour en Belgique qui permettait à la requérante de travailler. Pourtant, la partie adverse n'examine pas ces éléments sous l'angle de l'article 8 CEDH et de l'atteinte que causerait un retrait de droit de séjour sur la vie privée de la requérante ».*

Le Conseil observe à cet égard qu'il ressort des courriers susmentionnés que le conseil de la partie requérante indiquait à cette occasion que

*« ma cliente vit depuis sept ans sur le territoire belge. Elle était dans un premier temps demandeuse d'asile et, par la suite, a été autorisée à séjournier sur le territoire en qualité d'étudiante. C'est dans ce cadre qu'elle a rencontré Monsieur, son futur époux. Malheureusement, les choses ne se sont pas passées comme espéré notamment en raison du travail de ma cliente au Grand-Duché de Luxembourg qui impose d'importants déplacements. Il est certain que ma cliente est parfaitement intégrée en Belgique et qu'un retrait de son titre de séjour serait catastrophique au vu des efforts d'intégration qu'elle a faits » et que « Pour rappel, ma cliente est arrivée en Belgique le 30 mars 2016 et a introduit une demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par le CGRA au motif qu'elle disposait déjà de la qualité de réfugiée en Grèce. Parallèlement, ma cliente a poursuivi ses études et obtenu son diplôme d'enseignement secondaire supérieur en juin 2018. Ma cliente a ensuite entamé des études supérieures et, dans ce cadre, obtenu un séjour en sa qualité d'étudiante (20 mai 2019). Le 23 octobre 2021, ma cliente a épousé Monsieur [L.]. Ma cliente a introduit et obtenu un séjour en sa qualité de conjoint d'un ressortissant belge. Ils ont vécu ensemble depuis lors à [...]. Ma cliente a poursuivi ses études supérieures et obtenu au mois de juin 2023 son diplôme d'instituteur préscolaire avec distinction. Elle a recherché du travail et trouvé un emploi à la crèche de [D.]. Elle a débuté le 18 septembre 2023 et dispose d'un salaire confortable (voir fiche du mois de septembre en annexe). Malheureusement, la crèche est située à pratiquement 2 h de trajets du domicile conjugal. Dans un premier temps, ma cliente a fait les trajets. Cela était cependant épuisant et elle a donc loué une petite chambre à Bastogne. L'idée était que le couple cherche un appartement et vienne vivre à Bastogne. Cependant, cela a créé des tensions dans le couple qui n'ont jamais pu s'apaiser ».*

Sans se prononcer sur ceux-ci, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse avait connaissance, au moment de la prise de l'acte attaqué, d'éléments susceptibles d'établir l'existence d'une éventuelle vie privée dans le chef de la partie requérante au sens de l'article 8 de la CEDH, lesquels devaient donc être examinés au regard de ladite disposition.

En outre, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, eu égard au fait qu'elle est arrivée en 2016 sur le territoire, qu'elle y a poursuivi des études supérieures d'instituteur préscolaire de 2019 à 2022 sous le couvert d'une carte « A » et que, moyennant la possession d'un titre de séjour en Belgique, elle travaille actuellement au Grand-Duché du Luxembourg.

L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la décision mettant fin au séjour, attaquée, puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incomba donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation de la requérante au regard de ladite

disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour EDH a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a procédé à une telle mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée de la partie requérante en Belgique.

La seule circonstance selon laquelle la partie requérante travaille actuellement au Grand-Duché du Luxembourg n'est, en outre, pas de nature à démentir toute existence d'une vie privée en Belgique.

Outre la prise en compte de la nature et la solidité des liens familiaux de la partie requérante, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'intensité des liens avec son pays d'origine, il lui appartenait de procéder à un contrôle de proportionnalité au regard de sa vie privée, tel que requis par l'article 8 de la CEDH, ce que la partie défenderesse s'est abstenu de faire en l'espèce.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte attaqué, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

### 3.4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle

*« En l'espèce, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante puisque celle-ci était autorisée au séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux mais l'installation commune a pris fin. Il n'est pas contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Cette décision a toutefois été prise puisque les conditions mises au séjour n'étaient plus respectées et que la partie requérante ne démontre pas remplir les exceptions pour conserver son titre de séjour. La décision querellée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant. A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision litigieuse permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération tant la vie privée que la vie familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celles-ci. La partie défenderesse se réfère à la motivation détaillée de la décision querellée ayant trait à l'analyse effectuée dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. Elle renvoie en outre à la motivation concluant que le requérant ne peut prétendre que les liens sociaux, culturels et linguistiques avec son pays d'origine sont rompus et qu'il n'a pas de chance de s'y intégrer socialement et professionnellement ainsi qu'à la motivation dont il résulte que l'intégration économique, culturelle et sociale du requérant en Belgique est pour le moins limitée. En effet, la partie requérante a vécu la majeure partie de sa vie en dehors du territoire belge. Quant à ses liens professionnels, ceux-ci n'existent nullement en Belgique mais au Luxembourg. Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale de la partie requérante, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts privés et familiaux ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et la sécurité nationale et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation »*

n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, cette dernière ne pouvant ignorer, lors de la prise de la décision attaquée, que la partie requérante, autorisée au séjour durant plusieurs années, avait développé une vie privée en Belgique, en telle sorte que la partie défenderesse aurait dû procéder à l'examen de proportionnalité prévu par l'article 8 de la Convention précitée, *quod non in specie*.

### 3.5.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, quant à la situation économique de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42*quater*, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980

*« Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et*

économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » (le Conseil souligne).

Il ressort clairement du dernier alinéa de ce paragraphe que le législateur a entendu énumérer les éléments dont la partie défenderesse doit tenir compte lors de sa décision de mettre fin au séjour, opérant à cet égard une distinction entre les éléments relatifs à la situation économique, d'une part, et ceux relatifs à l'intégration sociale et culturelle, d'autre part.

3.5.2. En l'espèce, après avoir constaté la cessation de l'installation commune entre la partie requérante et son époux, laquelle n'est pas contestée, la partie défenderesse s'est prononcée sur les éléments communiqués en réponse à la demande d'informations, relative aux éléments visés à l'article 42*quater*, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, s'agissant des éléments relatifs à l'activité professionnelle exercée par la partie requérante, l'acte attaqué indique que

*« Concernant sa situation économique, l'intéressée a produit divers documents :*

*(1) les contrats d'étudiant et les fiches de paie attenantes ne sont pas pris en considération étant donné qu'ils ne sont plus d'actualité ;*

*(2) le contrat de travail à durée indéterminée et les fiches de paie ne peuvent suffire à maintenir le titre de séjour belge de l'intéressé. En effet, ces derniers documents démontrent que l'intéressée travaille à l'étranger, le contrat de travail et les fiches de paie sont établies au Grand-Duché du Luxembourg. L'intéressée n'est liée sous aucun contrat de travail en Belgique, actuellement, d'après la base de données DOLSIS mise à disposition de notre administration ;*

*(3) la fiche de retenue d'impôt établie au Grand-Duché du Luxembourg appuie le fait que l'intéressée paie une partie de ses impôts au Luxembourg, et non en Belgique. Ainsi, ce dernier élément ne peut constituer un frein au retrait de son titre de séjour belge ».*

Il ressort en outre du dossier administratif qu'en application de l'article 62, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a informé la partie requérante qu'

*« En vertu de l'article 42*quater* de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes susceptible de fait l'objet d'un retrait de votre carte de séjour obtenu dans le cadre de la procédure regroupement familial. En effet, vous ne résidez plus avec la personne vous ayant ouvert le droit au séjour. Afin de compléter votre dossier, veuillez nous faire parvenir tous les documents utiles dans un délai d'un mois à compter de la date du présent courrier, soit avant le 02/01/2024. [...] ».*

Suite à ce courrier, la partie requérante a transmis divers documents, dont les fiches de salaire concernant les mois de septembre à novembre 2023, une demande d'affiliation à la mutuelle luxembourgeoise et un contrat de travail à durée indéterminée. Elle a en outre précisé qu'

*« Elle a recherché du travail et trouvé un emploi à la crèche de [D.]. Elle a débuté le 18 septembre 2023 et dispose d'un salaire confortable (voir fiche du mois de septembre en annexe). [...] Ceci étant, ma cliente n'a jamais été en séjour illégal depuis qu'elle est arrivée en Belgique au mois de mars 2016, elle a poursuivi avec succès ses études secondaires et ensuite supérieures et promérite maintenant des revenus stables, suffisants et réguliers pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale belge. Les diplômes et la fiche de paie du mois de septembre le confirment. Je vous transmettrai dans les tout prochains jours les fiches de salaire complémentaires ainsi que le contrat de travail de ma cliente. De même, elle dispose d'une assurance maladie. Je vous en communiquerai également la preuve dans les prochains jours. Au vu de ces différents éléments, je vous remercierais de laisser ma cliente en possession de son titre de séjour quand bien même il n'y a plus d'installation commune ».*

Il revenait donc à la partie défenderesse de prendre en compte l'activité professionnelle exercée par la requérante, attestée par le contrat de travail et les fiches de paie, produits, en tant qu'éléments démontrant sa situation économique, et d'expliquer la raison pour laquelle cette situation économique n'était pas de nature à faire obstacle à la fin de son droit de séjour.

Or, la motivation de l'acte attaqué n'apparaît, en l'espèce, pas adéquate et ne montre pas que la partie défenderesse a pris en considération la situation particulière de la partie requérante, laquelle travaille actuellement au Grand-Duché du Luxembourg mais réside indéniablement sur le territoire belge.

Le Conseil note à cet égard que l'article 42*quater*, §1<sup>er</sup>, troisième alinéa, de la loi sur les étrangers stipule expressément qu'il convient de tenir compte de la situation économique de l'intéressé et de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume. Cela implique une évaluation minutieuse et raisonnable de la situation

économique spécifique de l'étranger concerné. Il ne ressort néanmoins pas de l'article 42*quater* susmentionné que la situation économique de l'intéressée devrait exclusivement être prise en considération au regard des seuls éléments développés sur le territoire belge, à la différence des éléments relatifs à l' « *intégration sociale et culturelle* », pour lesquels l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 renvoie explicitement aux éléments établis « *dans le Royaume* ». Dans le cas présent, il convient dès lors de constater que la partie défenderesse a évalué les éléments en présence de manière déraisonnable.

En se limitant aux motifs reproduits ci-dessus, la partie défenderesse n'a donc pas valablement pris en considération la situation économique de la partie requérante, et n'a pas valablement motivé l'acte attaqué à cet égard.

3.5.3. L'argumentation développée, à cet égard, par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 mars 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS